

REVUE *Camerounaise* de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

	Pages
I - DOCTRINE	
<i>Le statut de l'arbitre dans l'arbitrage OHADA</i>	3
<i>Par Thierry M. LAURION</i>	
II - JURISPRUDENCE	
<i>Clause compromissoire - Effet en matière de référé - Société Reemtsa c/ SITABAC et OAPI Douala.</i>	
<i>Arrêt n° 39/ REF du 8 janvier 1997</i>	12
<i>Note de Yvette KALIEU</i>	
III - INFORMATIONS	
<i>1 - Colloque à Paris sur l'arbitrage OHADA - Programme des travaux</i>	23
<i>2 - Séminaires et Conférences Livres reçus</i>	
<i>3 - Bibliographie: le droit de l'arbitrage privé à Madagascar</i>	25
<i>par Andriamahery</i>	
<i>Note de Pierre BOUBOU</i>	27
<i>4 - Nécrologie: Le Professeur Stanislas MELONE membre du Comité Scientifique n'est plus.</i>	31

Le statut de l'arbitrage dans l'arbitrage CCJA

Par **Thierry LAURIOL**

*Docteur en Droit, Professeur associé à la faculté de Droit d'Amiens,
Avocat associé au Cabinet Jeantet, Paris*

L'harmonisation du droit des affaires en Afrique, initiée par le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993¹ (le « *Traité* »). s'est notamment traduite par la mise en place d'un système juridictionnel et d'arbitrage dont la composante essentielle est constituée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (la « *CCJA* ») ayant son siège établi à Abidjan. L'entrée en vigueur le 18 septembre 1995 du Traité et du règlement de procédure de la CCJA adopté par le Conseil des ministres du 18 avril 1996², ainsi que l'adoption le 11 mars 1999 à Ouagadougou, par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine d'un règlement uniforme sur le droit de l'arbitrage et du règlement d'arbitrage de la CCJA (le Règlement «») ont marqué un tournant décisif dans les annales internationales.

Le titre IV du Traité, consacré à l'arbitrage comporte six articles qui fondent ce qu'il convient de nommer arbitrage CCJA. Conformément aux articles 4 et 26 du Traité, l'arbitrage CCJA a fait l'objet du Règlement. Celui-ci, en son article 2.3 rappelle que la CCJA traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du titre IV du Traité et de son article 1^{er} intitulé « *exercice par la Cour de ses attributions* ».

Un règlement se distingue d'un acte uniforme dans la mesure où il a pour objet de compléter le Traité quant à son application³. L'article 26 du Traité a justement prévu un tel règlement pour l'arbitrage CCJA ainsi qu'un mode d'adoption particulier.

En effet, alors que l'article 4 du Traité dispose qu'un règlement est adopté par le Conseil des ministres à la majorité absolue, l'article 26 du Traité renvoie non pas à cet article 4; mais à l'article 8 relatif à l'adoption des actes qui demande l'unanimité des représentants des Etats parties présents et votant ainsi que la représentation des deux tiers au moins des Etats parties. Il convient de voir ici non pas un élément d'assimilation du Règlement à un acte uniforme mais au contraire la volonté des Etats Parties de l'identifier à la catégorie des règlements en lui donnant une légitimité supérieure requérant pour son adoption une majorité plus importante. Il s'agissait donc bien ici dans l'esprit et la volonté des Etats signataires du Traité de renforcer également la légitimité de l'arbitrage CCJA.

Cette volonté se retrouve également dans le formalisme lié à la publication du Règlement dans la mesure où ce même article 26 prévoit sa publication non seulement au Journal Officiel de l'OHADA mais également au Journal Officiel des Etats parties ou par tout autre moyen approprié. Ces dispositions sont rappelées à l'article 34 du Règlement.

Le Règlement a donc été adopté et signé par dix Etats représentant ainsi alors les deux tiers au moins des Etats Parties⁴.

Il convient de noter que toujours dans la volonté d'éviter l'assimilation du Règlement à la catégorie des actes uniformes, les autres conditions tenant à l'adoption d'un acte uniforme, à savoir celles visées aux articles 6 et 7 du Traité, n'ont

¹ Le traité OHADA, signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice), est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Il a été signé à l'origine par huit Etats, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Ces Etats ont été rejoints par le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la Guinée Bissau et le Togo. Le dépôt des instruments de ratification de la Guinée est attendu. Ainsi, l'OHADA réunit des Etats francophones, partiellement anglophones, lusophones et hispanophones.

² Publié au Journal Officiel de l'OHADA du 1er novembre 1997, pages 9 et s.

³ Publié au Journal Officiel de l'OHADA du 15 mai 1999, pages 9 et s.

⁴ L'article 4 du Traité dispose en effet que « *des règlements pour l'application du présent traité seront pris chaque fois que besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue* ».

⁵ Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal, du Tchad et du Togo ⁶ Les articles 6 et 7 du Traité imposent que les actes uniformes fassent l'objet d'une adoption par le Conseil des Ministres après avis de la CCJA ainsi que d'un rapport du Secrétariat Permanent

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DU LITTORAL - DOUALA ARRET N° 39/REF DU 08 JANVIER 1997 AFFAIRE STE REEMTSA C/ STE SITABAC

La cour,

Vu l'ordonnance de référé n°744/ADD, rendue le 09 mai 1995 par le Tribunal de Première Instance de Douala;

Vu les arrêts n°s 50/ADD/ REF du 14 février 1996 et 84/ADD/REF du 08 mai 1996 rendus par la Cour d'Appel du Littoral;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête du 05 juin 1995, la société REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN a interjeté appel contre l'ordonnance avant-dire-droit n° 744 du 09 mai 1995 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Douala statuant en matière de référé dans la cause l'opposant à la société SITABAC ;

Considérant que cet appel a été reçu par arrêt avant-dire-droit n° 50/ADD du 14 février 1996 de la Cour d'Appel ;

Considérant (...) que la société SITABAC a fait délivrer à l'étude de Maître ADA NNENGUE plusieurs assignations destinées à la société REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN dont le siège social est à HAMBOURG notamment celle en référé introduite devant la juridiction des référés de Douala aux fins de suspension des effets d'un contrat de cession de marque et de son enregistrement, contrat passé le 23 janvier 1989 entre les deux sociétés qu'en limine litis la société REEMTSMA a soulevé devant cette juridiction les exceptions d'incompétence ratione loci et ratione materie ainsi que celle de nullité de l'exploit d'assignation en référé ;

Considérant qu'au soutien de son appel la REEMTSMA reproche au juge des référés d'instance;

- Premièrement, de s'être déclaré compétent ratione loci pour statuer sur la procédure engagée par la SITABAC à son encontre

et à l'encontre de l'O.A.P.I alors surtout quelle a son siège social à Hambourg et non à l'étude de Maître ADA et que l'O.A.P.I. quant à elle a le sien à Yaoundé ;

- Que l'article 9 du code de procédure civile et commerciale donne compétence au Tribunal du domicile du défendeur qui est Hambourg et que par ailleurs les parties aujourd'hui en procès ont expressément au moment de la rédaction et signature du contrat en cause volontairement inséré l'article 7 dudit contrat qui attribue compétence à la Chambre de Commerce Internationale de Paris pour arbitrer tout litige pouvant naître entre elles et ayant trait à l'interprétation ou à l'exécution dudit contrat ; que selon elle, seule cette chambre demeure compétente pour statuer en la cause;

- Que toujours sur la compétence ratione loci, elle reproche au même juge de s'être fondé sur l'existence d'une élection de domicile à l'étude de Maître ADA de la société REEMTSMA alors qu'elle n'a donné à cet avocat qu'un pouvoir spécial ayant un objet bien spécifique à savoir s'opposer à la demande de renouvellement de la marque DELTA à l'O.A.P.I par la société SITABAC qu'elle soutient que ce mandat spécial ne comporte aucune élection de domicile (...)

- Deuxièmement, d'avoir rejeté l'exception de nullité de l'exploit d'assignation ...)

- Troisièmement, d'avoir déclaré que l'exception d'incompétence ratione materie serait jointe au fond alors que la SITABAC devait d'abord saisir la Commission Supérieure de Recours de l'O.A.P.I, conformément à l'article 14 de l'annexe 3 de la convention de BANGUI qui attribue compétence à cette commis-

sion d'une part et que ledit juge devait tenir compte de la clause compromissoire insérée au contrat en cause par les parties et qui attribue compétence à la Chambre de Commerce Internationale de Paris d'autre part ;

Considérant que la REEMTSMA conclut en définitive à l'incompétence ratione loci et ratione materie du juge des référés de Douala et à la nullité de l'exploit d'assignation servi à l'étude de Maître ADA;

Considérant qu'en réplique la société SITABAC affirme que la REEMTSMA avait bien élu domicile aux études de Maître ADA et NGWE et que l'article 14 du code civil, applicable qui déroge au principe de droit commun selon lequel le Tribunal compétent est celui du domicile du

INFORMATIONS

Colloque à Paris sur l'arbitrage OHADA

PROGRAMME

DISCOURS D'ACCUEIL

Monsieur Francis TEITGEN

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris

RAPPORT INTRODUCTIF

14 h 15 ***La naissance d'un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique***

Monsieur Thierry LAURIOL

Docteur d'Etat en Droit

Avocat au Barreau de Paris

Rapporteur de la Commission Afrique

Les premiers et second rapports sont coordonnés par

Monsieur Laurent M ABILAT

Avocat au Barreau de Paris

14 h 30

PREMIER RAPPORT

L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage

L'acte uniforme et son environnement juridique

Monsieur Roland AMOUSSOU GUENOU

Docteur en Droit

Institut International de Droit du Développement

L'instance arbitrale

Monsieur Serge ABESOLO

Docteur en Droit

Avocat au Barreau de Paris